

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60047

Gouvernement du Québec

### **Décret 808-2013, 10 juillet 2013**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un accident ferroviaire impliquant des produits pétroliers est survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, entraînant, notamment, des explosions et un incendie majeur;

ATTENDU QUE cet accident a causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet accident constitue un sinistre majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de ce programme d'aide financière spécifique, sous réserve notamment d'une désignation commune par le gouvernement dans le présent décret;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière spécifique prévoit des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier) et qu'il y a lieu d'en confier l'administration au ministre des Finances et de l'Économie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour le territoire des municipalités visées à l'annexe II;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique, à l'exception des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier) dont l'administration est confiée au ministre des Finances et de l'Économie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **ANNEXE I**

### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UN ACCIDENT FERROVIAIRE SURVENU LE 6 JUILLET 2013, DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

#### **CHAPITRE I OBJET**

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages à la suite d'un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic (ci-après dénommé « sinistre »), impliquant des produits pétroliers et ayant causé, notamment, des explosions et un incendie majeur.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages assurés causés aux biens par le sinistre.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les services de sécurité incendie ayant engagé des dépenses lors du sinistre.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») à l'exception de la section VI du chapitre IV qui est appliquée et administrée par le ministre des Finances.

## **CHAPITRE II**

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

#### **Délais et formulaires**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré, l'organisme ou le service de sécurité incendie doit produire une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet et la transmettre au ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

## **CHAPITRE III**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

#### **SECTION I**

##### **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

#### **SECTION II**

##### **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

5. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20\$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du premier (1<sup>er</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 200\$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Une somme forfaitaire additionnelle de 1000 \$ est également accordée à chaque famille évacuée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20\$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du premier (1<sup>er</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

### SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

6. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice A, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice F exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice A.

### SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

7. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés.

### SECTION V DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

#### Résidence principale

8. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice B qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice B. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

#### Chemin d'accès essentiel

9. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F.

#### Participation financière

10. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 8 et 9 est égal à cent pour cent (100 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé par le ministre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice B, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

#### Maximum de l'aide

11. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 153 150 \$.

### SECTION VI CESSION ET ACHAT DE TERRAIN

#### Cession de terrain

12. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide financière est incluse dans le maximum de l'aide prévue à l'article 11 .

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, à ne pas céder ce terrain par la suite ni y construire toute infrastructure, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

14. Une aide financière additionnelle est versée pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations et des autres biens essentiels situés sur son terrain.

#### **Achat de terrain**

15. Si le propriétaire de la résidence principale est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur le territoire de la même municipalité. Cette aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre, du terrain qu'il cède en vertu de l'article 12.

Le montant de l'aide financière accordée pour l'achat d'un nouveau terrain n'est pas inclus dans le montant maximum prévu à l'article 11.

### **CHAPITRE IV**

#### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

##### **SECTION I**

###### **DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

16. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile;

2° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

##### **SECTION II**

###### **ADMISSIBILITÉ**

17. Pour être admissible à une aide financière :

1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50%) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50%) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Les conditions d'admissibilité au présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif ni à l'entreprise qui souhaite se prévaloir de la section VI du présent chapitre.

##### **SECTION III**

###### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT, D'ENTREPOSAGE OU DE RELOCALISATION TEMPORAIRE**

18. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés.

19. L'aide financière accordée à une entreprise pour sa relocalisation temporaire afin de lui permettre la poursuite de ses activités en raison du sinistre est égale aux frais déboursés.

## SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

### Biens essentiels

20. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice F.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé par le ministre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

21. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice C.

### Chemins d'accès essentiels

22. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice F.

### Participation financière

23. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 20 et 22 est égal à cent pour cent (100 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000\$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Une aide financière équivalent à 50 % de la portion non remboursée par la compagnie d'assurance, à l'exclusion de la franchise, pour des dommages aux biens essentiels, est accordée.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

### Maximum de l'aide

24. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 300 000\$.

## SECTION V CESSION ET ACHAT DE TERRAIN

### Cession de terrain

25. Si l'entreprise cède le terrain, sur lequel se situent ses bâtiments essentiels, à la municipalité pour la somme nominale de 1\$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide financière est incluse dans le maximum de l'aide prévue à l'article 24.

26. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, à ne pas céder ce terrain par la suite ni y construire toute infrastructure, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

27. Une aide financière additionnelle est versée pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels de l'entreprise et de ses fondations ou uniquement de ses fondations et des autres biens essentiels situés sur son terrain.

#### **Achat de terrain**

28. Si le propriétaire de l'entreprise est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur le territoire de la même municipalité. Cette aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre, du terrain qu'il cède en vertu de l'article 25.

Le montant de l'aide financière accordée pour l'achat d'un nouveau terrain n'est pas inclus dans le montant maximum prévu à l'article 24.

#### **SECTION VI FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE (PONT FINANCIER)**

29. Une aide financière peut être accordée à une entreprise afin de lui permettre de rétablir ses activités à la suite du sinistre. Cette aide peut consister au renflouement de son fonds de roulement ainsi qu'à des investissements requis pour la reprise normale de ses activités. Elle ne peut avoir pour objet le refinancement d'obligations contractuelles existantes au moment du sinistre.

30. L'aide financière accordée consiste en une garantie de remboursement par le gouvernement d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %) sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur (institution financière) à une entreprise.

La perte nette est le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme dû en capital en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés (dont les arrérages à cette date ne doivent pas excéder trois mois), et de duquel on soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

La durée maximale de la garantie de remboursement du gouvernement est de trois ans.

31. Le montant total de l'aide financière accordé à l'entreprise en vertu de la présente section ne peut excéder 800 000 \$. Cette aide financière est exclue du maximum de l'aide prévue à l'article 24.

### **CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

#### **SECTION I MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT**

32. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice D.

#### **SECTION II DOMMAGES AUX BIENS**

33. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice E sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice C sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F.

Sont également admissibles les travaux requis à la suite du sinistre sur la portion de la route 161 traversant la Ville de Lac-Mégantic.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### **SECTION III**

#### **RECONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

34. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour reconstruire ou développer des sites d'accueil, préalablement agréés par le ministre, pour les résidences principales, les bâtiments essentiels d'entreprises et les bâtiments de la municipalité qui doivent être reconstruits en raison du sinistre. L'aide financière est conditionnelle à ce que les sites d'accueil choisis soient sécuritaires et respectent les principes de développement durable.

35. Aux fins de l'application de la présente section, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales, les bâtiments essentiels d'entreprises et les bâtiments de la municipalité qui doivent être reconstruits en raison du sinistre. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### **SECTION IV**

#### **ACHAT DE TERRAIN**

36. Si la municipalité est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain. Cette aide financière est égale au coût déboursé par la municipalité pour l'achat du terrain.

### **SECTION V**

#### **PERTE DE REVENU FONCIER**

37. Une aide financière est accordée pour la perte de revenu de taxes foncières occasionnée directement par le sinistre et ce pour une période maximale de deux ans à compter de la date du sinistre. Le montant de l'aide financière accordé est égal à cent pour cent (100 %) de la perte de revenu.

### **SECTION VI**

#### **AIDE FINANCIÈRE**

38. Le montant de l'aide financière accordé à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections I à IV du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, à l'exception de l'aide financière accordée pour les travaux visés au troisième alinéa de l'article 33.

### **CHAPITRE VI**

#### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

39. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordé pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

### **CHAPITRE VII**

#### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE AYANT ENGAGÉ DES DÉPENSES LORS DE L'INTERVENTION D'URGENCE**

40. Une aide financière est accordée à un service de sécurité incendie qui a engagé des dépenses lors de l'intervention d'urgence, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordé pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

### **CHAPITRE VIII**

#### **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

41. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordé pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité ou à un service de sécurité incendie jusqu'à concurrence du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Aide obtenue d'une autre source

42. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré, l'organisme ou le service de sécurité incendie s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, l'entreprise n'a pas à rembourser l'aide financière reçue en vertu du troisième alinéa de l'article 23.

### Faillite

43. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

### Droit à la révision

44. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité, l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés et le service de sécurité incendie ayant engagé des dépenses lors du sinistre, visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

### Renseignements

45. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré, l'organisme et le service de sécurité incendie doivent fournir au ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1, tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

### Aide financière à titre personnel

46. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2<sup>o</sup> le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

#### **Aide financière incessible et insaisissable**

47. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

#### **Respect des lois et des règlements applicables**

48. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

#### **Utilisation de l'aide financière**

49. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

#### **Réalisation des travaux ou remplacement des biens**

50. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les dix-huit (18) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### **Aide financière indûment reçue**

51. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré, l'organisme et le service de sécurité incendie doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

## **APPENDICE A**

### **BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD**

#### **1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson .....	650 \$
Réfrigérateur .....	1 000 \$
Lave-vaisselle .....	400 \$
Table et quatre chaises .....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel .....	125 \$
Batterie de cuisine .....	200 \$
Bouilloire .....	25 \$
Cafetière électrique .....	30 \$
Four micro-ondes .....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain .....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main .....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine .....	200 \$
Vaisselle .....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 <sup>er</sup> occupant .....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel .....	50 \$
Poubelle intérieure .....	30 \$

#### **2. SALON OU SALLE FAMILIALE**

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) .....	1 600 \$
Téléviseur .....	450 \$
Meuble pour téléviseur .....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER	
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant .....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN	
Laveuse .....	600 \$
Sécheuse .....	450 \$
5. DIVERS	
Congélateur.....	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur.....	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne .....	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne .....	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans .....	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne .....	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur .....	250 \$
Vêtements – Par occupant .....	1 500 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux.....	150 \$
Aspirateur .....	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce.....	50 \$
Fer à repasser .....	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$

Radio.....	40 \$
Outils d'entretien .....	100 \$
Tondeuse .....	250 \$
Poubelle extérieure .....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

## APPENDICE B

### TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES

#### À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° la démolition
- 2° la disposition des débris
- 3° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 4° la désinfection
- 5° l'extermination
- 6° la décontamination des terrains
- 7° la location de ventilateurs
- 8° la location de shampoineuses
- 9° la location de déshumidificateurs
- 10° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

### **PARTIE 3**

#### **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

##### **1. Structure et béton**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

##### **2. Murs extérieurs**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

##### **3. Toitures**

Les matériaux de recouvrement.

##### **4. Galeries**

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

##### **5. Ouvertures**

Les portes extérieures et les fenêtres.

##### **6. Isolation**

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

##### **7. Électricité**

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

##### **8. Plomberie**

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

##### **9. Planchers**

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

##### **10. Murs intérieurs des pièces essentielles**

Le placoplâtre, le plâtre et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

##### **11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles**

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

##### **12. Escaliers intérieurs**

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

##### **13. Chauffage et ventilation**

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

##### **14. Équipement**

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

##### **15. Autres**

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

#### **APPENDICE C**

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE ENTREPRISE

#### **PARTIE 1**

##### **TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° la démolition
- 2° la disposition des débris
- 3° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 4° la désinfection
- 5° l'extermination
- 6° la décontamination des terrains
- 7° la location de ventilateurs
- 8° la location de shampoineuses

9° la location de déshumidificateurs

10° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## **PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES**

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## **PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**

### **1. Structure et béton**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

### **2. Murs extérieurs**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

### **3. Toitures**

Les matériaux de recouvrement.

### **4. Galeries**

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

### **5. Ouvertures**

Les portes extérieures et les fenêtres.

### **6. Isolation**

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

### **7. Électricité**

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

### **8. Plomberie**

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

### **9. Planchers**

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

### **10. Murs intérieurs**

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

### **11. Armoires et meubles-lavabos**

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

### **12. Escaliers intérieurs**

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

### **13. Chauffage et ventilation**

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

### **14. Équipement**

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

### **15. Autres**

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

## **APPENDICE D**

### **MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens

18° production des fiches d'évaluation municipale

19° production du plan de réaménagement municipal

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE E

### DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure;

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou à un bâtiment de la municipalité;

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4° au système d'alimentation en eau potable;

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien;

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures d'intervention et de rétablissement.

#### Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

**APPENDICE F****AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu non expressément visée par le programme

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

**POUR LES MUNICIPALITÉS :**

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones

de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

**POUR LES PARTICULIERS**

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

**ANNEXE II**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 03 – Capitale-Nationale</b>	
Québec	Ville
<b>Région 05 – Estrie</b>	
Lac-Mégantic	Ville
Saint-Ludger	Municipalité

**Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Beauceville	Ville
Lévis	Ville
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse
Saint-Bernard	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité
Saint-Georges	Ville
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Saint-Martin	Paroisse
Scott	Municipalité
Vallée-Jonction	Municipalité

60048